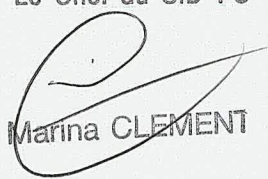


Plan de Prévention des Risques "Inondation et crues torrentielles"

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 06 MAR 2001
Par délégation du Préfet
Le Chef du SID-PC




Marina CLEMENT

Commune de Talissieu Rapport de présentation



Prescrit le : 01 décembre 1999
mis à l'enquête publique du : 20 novembre 2000
au : 08 décembre 2000
Approuvé le : 06 MAR 2001

SOMMAIRE

CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)	2
I - Qu'est ce qu'un PPR	2
A - Objectifs	2
B - Champ d'application	3
C - Contenu	4
a - Une note de présentation	4
b - Le plan de zonage	4
c - Un règlement qui précise	4
D - Effets du PPR	5
E - Procédure	5
II - Description des phénomènes observés	6
A - Collecte de données	6
B - Analyse hydraulique des écoulements des crues du Sérán et de ses affluents	7
a - Le Sérán	7
b - Les affluents du Sérán	9
III - Estimation des enjeux sur la commune	11
MODALITES D'ELABORATION DU PPR	12
I - Etablissement de la carte d'aléas	12
II - Transcription de la carte d'aléa en carte réglementaire	12
A - Toutes les zones d'aléas sont à priori inconstructibles pour les raisons suivantes	12
B - Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en zones d'aléa moyen notamment en zone urbanisée.	13
III - Description du règlement de chacune des zones	14
A - En zone rouge	14
B - En zone bleue	14
C - En zone blanche	14

CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

La loi n°95-101 du 02 février 1995 a modifié un certain nombre des textes ou des codes préexistants et notamment la loi support du PPR, la loi N°87-565 du 22 juillet 1987. Cette loi relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs remplace la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

I - Qu'est ce qu'un PPR

A - Objectifs

Etabli à l'initiative du Préfet, le PPR constitue un document de prévention qui a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain.

Il répond à plusieurs objectifs :

1 - Informer

Mis à disposition du public, le PPR est un document d'information. Il permet à chaque citoyen de connaître les secteurs soumis à un risque naturel dans sa commune.

2 - Limiter les dommages

En limitant les possibilités d'aménagement en zone inondable, en préservant les zones d'expansion de crues et éventuellement en prescrivant la réalisation de travaux de protection, le PPR permet :

- ⇒ de réduire les dommages aux biens et activités existants.
- ⇒ d'éviter un accroissement des dommages dans le futur

3 - Protéger les personnes

En réduisant les risques, en prescrivant une organisation des secours pour les secteurs sensibles le PPR permet de limiter les risques pour la sécurité de personnes

C'est dorénavant le seul document permettant de prendre en compte les risques naturels dans l'occupation des sols.

B - Champ d'application

Le PPR offre les possibilités suivantes :

⇒ Il couvre l'ensemble du champ de la prise en compte des risques dans l'aménagement

Le PPR peut prendre en compte la quasi-totalité des risques naturels (liste indicative de l'article 40-1 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987). Il rassemble les possibilités et les objectifs d'intervention répartis dans les divers documents antérieurs. Il prend en compte la prévention du risque humain (danger et conditions de vie des personnes).

Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

⇒ Il est doté de possibilités d'intervention extrêmement larges

Le PPR peut notamment :

- réglementer les zones directement exposées aux risques avec un champ d'application très étendu, avec des moyens d'action souples en permettant la prise en compte de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques et par les particuliers.
- réglementer les zones non exposées directement aux risques mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques,
- intervenir sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets. Toutefois, il est prévu de s'en tenir à des "aménagements limités" (10% de la valeur vénale ou estimée des biens) pour les constructions ou aménagements régulièrement construits.

⇒ Il dispose de moyens d'application renforcés

Pour les interdictions et les prescriptions applicables aux projets, la loi ouvre la possibilité de rendre opposables certaines mesures par anticipation en cas d'urgence. Par ailleurs, le non-respect de ces règles est sanctionné sur le plan pénal, par référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.

Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, le PPR peut les rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

La procédure d'annexion au POS des servitudes d'utilité publique est renforcée (article 88 de la loi du 2 février 1995).

⇒ Son application a été simplifiée par rapport aux démarches antérieures

A la différence des anciens PSS et PERI, la procédure est totalement déconcentrée au niveau départemental , quelque soit le résultat des consultations entreprises.

C - Contenu

Le présent PPR comprend 3 documents :

a - Une note de présentation

qui indique :

- ⇒ le secteur géographique concerné.
- ⇒ la nature des phénomènes pris en compte.
- ⇒ les conséquences possibles et les enjeux compte tenu de l'état des connaissances.

b - Le plan de zonage

qui délimite

- ⇒ les zones rouges exposées aux risques où il est interdit de construire,
- ⇒ les zones bleues exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions,
- ⇒ les zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

c- Un règlement qui précise

- ⇒ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.
- ⇒ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celle de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

D - Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi il doit être annexé au POS dont il vient compléter les dispositions. Il est annexé au POS conformément à l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

E - Procédure

La procédure d'élaboration du PPR est précisée par le décret N°95-1089 du 05 octobre 1995). Les différentes étapes sont :

a - Arrêté de prescription

Il détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Il est notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

b- Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

Cette phase d'élaboration du dossier, en collaboration avec la commune est détaillée plus loin.

c- Avis des conseils municipaux

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

d- Avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

e- Arrêté de mise à l'enquête publique - rapport du commissaire enquêteur

Dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il appartient au DDE (par délégation du Préfet) de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des PPR.

L'avis doit être affiché 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La publication dans les journaux doit être faite 8 jours avant le début de et rappelé dans les premiers jours de celle-ci (dans 2 journaux : Le Progrès + La Voix de l'Ain).

f- Approbation par arrêté préfectoral

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie pendant un mois au minimum. (La publication du plan est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.)

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

II - Description des phénomènes observés

A - Collecte de données

Dans le cadre de l'étude générale d'aménagement et de gestion du Séran réalisé pour le District Rural de Valromey, Hydratec a réalisé un modèle hydraulique d'écoulement du Séran construit à l'aide d'une campagne topographique réalisée pour les besoins de l'étude en 1996. Les principales caractéristiques hydrologiques du bassin versant ont été calculées lors de cette étude.

Les événements hydrologiques pris en compte pour les simulations hydrauliques correspondent aux crues décennale et centennale décrites dans l'étude générale.

Les débits de pointe des crues simulées sont les suivants :

	DEBIT DE POINTE (m ³ /s)	
	SERAN (en amont du Laval)	LAVAL
CRUE DECENNALE	144	13,6
CRUE CENTENNALE	176	27,2

Afin de prendre en compte de manière plus précise les éventuels débordements dus au Laval, les profils topographiques disponibles du Laval ont été intégrés au modèle réalisé dans le cadre de cette étude générale.

Par ailleurs, une reconnaissance complémentaire de terrain a été réalisée pour préciser l'état actuel du lit et des digues du Sérán et du Laval. Une rencontre avec M. le Maire a permis de préciser les différents points sensibles, ainsi que les observations effectuées sur les crues récentes et anciennes du Sérán et du Laval sur le territoire communal.

Les plans cadastraux au 1/2500 ont été récupérés sur support papier auprès des services de la D.D.E. de Bourg en Bresse. De plus ces plans sont disponibles sur support informatique et ont été importés sous Autocad afin de réaliser une cartographie numérique (fichiers au format *.dwg).

B - Analyse hydraulique des écoulements des crues du Sérán et de ses affluents

a - Le Sérán

Le Sérán traverse la commune de Talissieu d'Ouest en Est sur plus de 3.1 km. Il est endigué depuis le pont du CD904 (commune d'Artemare) jusqu'en aval du CD105 soit sur un linéaire de 4 km environ.

Les premières digues sur le Sérán ont été construites dans les années 1850 pour la construction de la ligne de chemin de fer Lyon Genève. Les digues ont acquis leur configuration actuelle depuis les années 1910 époque des premiers travaux d'assainissement et de mise en valeur agricole des terres du marais.

Elles sont constituées principalement par les matériaux alluvionnaires de la plaine inondable du Rhône et présentent des caractéristiques minimales (cote d'arase calée légèrement en dessous du niveau de crue centennale, largeur insuffisante) les rendant vulnérables aux crues fortes et prolongées du Sérán. La

dernière crue importante de Février 1990 a montré la fragilité de ces digues (brèches en amont du hameau de Marlieu). On considère aujourd'hui qu'elle n'offre en aucun cas une protection absolue contre les crues fortes à exceptionnelles (crue centennale et au-delà).

On note plusieurs érosions dans les digues en amont et au droit de la confluence avec le Laval, qui constituent les points de fragilité et de rupture potentielle en cas de forte crue.

Le lit actuel, qui a été recalibré à la fin du siècle dernier, présente une capacité hydraulique juste suffisante avant débordement au-dessus des digues pour la crue centennale. Cette capacité hydraulique peut être localement réduite par des bancs d'alluvions, lorsque ceux ci sont fixés par une végétation arbustive. Ces bancs font alors obstacle aux écoulements et ne peuvent plus être mobilisés par les crues. Ils aggravent la sollicitation des digues et les lignes d'eau de crue. Le lit endigué doit donc faire l'objet d'un entretien régulier (dévégétalisation manuelle ou mécanique des bancs et des berges).

1 - Crue décennale

La crue décennale est contenue à l'intérieur du lit endigué du Sérán. Les débordements apparaissent en aval du CD105 en rive gauche et en rive droite en raison de la faible hauteur des berges par rapport au terrain naturel. Notons que ce dernier est à caractère marécageux au sud de la voie SNCF.

2- Crue centennale

Les lignes d'eau et les débits de débordement dans la plaine inondable du Sérán ont été calculés en considérant les digues dans leur état actuel (présence de points bas constituant des points privilégiés de surverse) et en faisant l'hypothèse que celles ci résisteraient à une crue prolongée du Sérán. Le modèle n'a donc pas pris en compte la possibilité de rupture des digues au droit des points bas où il y a surverse, ni de brèches au droit des secteurs déjà fragilisés (secteur d'érosion notamment).

Avec ces hypothèses, la crue centennale inonde les terrains situés en rive droite et en rive gauche. Les hauteurs d'eau correspondantes sont localement supérieures à 1 m. En aval du secteur endigué, le Sérán déborde dans un vaste champ d'inondation marécageux.

En rive droite, les débordements au dessus des digues sont généralisés, ils inondent l'ensemble des terrains situés en amont de la voie SNCF.

En rive gauche, les surverses au dessus des digues se situent en amont du gué de Marlieu et en aval du PK 4,2. En aval du ruisseau du Laval, le risque de brèche rend vulnérable le hameau de Marlieu dont les cotes altimétriques se situent très en dessous des cotes d'arase des digues (Hauteur d'eau supérieure à 1,50m localement en 1990). Le champ d'inondation est alors délimité par le remblai de la voie SNCF. Un axe d'écoulement privilégié est orienté en direction des habitations de Talissieu et va rejoindre le lit du Vouard et du Petit Vouard. Les habitations situées à l'Est de la commune, ainsi que celles situées en bordure

du Vouard sont en limite d'inondation de crue centennale avec localement des habitations touchées. Le CD904 en remblai est hors d'eau.

Localement les ouvrages de franchissement sous la voie SNCF permettent l'évacuation des crues dans la partie Sud du champ d'inondation.

Le Vouard et le Petit Vouard représentent les deux axes privilégiés d'écoulement de crues dans le champ d'inondation en rive gauche.

En aval du pont du CD105, le Sérán n'est plus endigué et le champ d'inondation s'élargit et s'étale dans le marais de Lavours. Les débits de débordements sont alors très importants (plus de la moitié des débits du Sérán) et engendrent des hauteurs d'eau qui dépassent fréquemment 1m, notamment à proximité du Petit Vouard.

b - Les affluents du Sérán

La commune compte six ruisseaux affluents du Sérán :

- ⇒ Le ruisseau du Sauget ou du Moulin est un petit ruisseau affluent de rive gauche alimenté par une source sur le territoire communal et qui conflue à l'amont de la commune. Ce ruisseau ne pose pas de problème particulier.
- ⇒ Le Laval est un affluent de rive gauche. Il a été la cause de désordres importants par le passé (notamment en 1991). Son bassin versant est de l'ordre de 14,7 km² pour une longueur de 7,9 km et une pente forte (>10 % dans la partie amont).

En amont de la commune, le Laval s'écoule dans un Thalweg boisé, encaissé et à forte pente. Les écoulements de crue de nature torrentielle et le manque d'entretien du lit et des berges ont provoqué sous le pont d'Ameyzieu des embâcles végétales avec pour conséquences des inondations en amont du bourg. Les écoulements ont suivi la chaussée en direction de l'Eglise avant de rejoindre la plaine inondable du Sérán. Des recommandations ont été prescrites à la commune afin de dégager les abords du ruisseau en amont de la commune et diminuer ainsi au maximum les risques d'embâcles.

Des travaux de reprise d'entretien du lit et des berges ont été réalisés par la commune en amont d'Ameyzieu en 1999.

Plus en aval, la portion du lit comprise entre le CD904 et l'ancienne RN504, qui était en mauvais état, a été réaménagée. La section d'écoulement a été augmentée et des protections en enrochement ont été installées afin d'éviter tout risque d'affouillement.

En aval du CD904, le lit du Laval est perché de manière artificielle de plusieurs mètres au-dessus des terrains de rive droite et de rive gauche. La configuration actuelle du ruisseau rend vulnérable les terrains et les habitations situés en dessous du lit. Des brèches sont ainsi apparues au cours des crues de Février 1990 et Décembre 1991 inondant les zones situées en contrebas :

- En Février 1990, en rive gauche en amont de la confluence avec le Séran. Cette brèche est en partie responsable des graves inondations au hameau de Marlieu (plus d'1,50m de hauteur d'eau localement).
- En Décembre 1991, en rive droite en aval de la maison GOUD.

Depuis ces inondations, des travaux de confortement des digues ont été entrepris. Un projet de déversoir de sécurité situé en rive droite en aval de la maison GOUD (100 m en aval du pont du CD904) est à l'étude. Ce seuil aurait pour principal objectif de remplacer les ouvrages existants actuellement et hors d'usage et de protéger les hameaux de Marlieu et de Moulin contre d'éventuelles inondations provoquées par le Laval en écrêtant les débits du ruisseau dans la plaine de Pra Rui.

- ⇒ Le Vouard et le Petit Vouard affluents de rive gauche sont des petits ruisseaux qui drainent les écoulements de la plaine du Séran. Ils résultent de résurgences karstiques et ne créent pas de champs d'inondation propres importants. En revanche, ils constituent des axes d'écoulement privilégiés pour les crues débordantes du Séran. Les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement aux abords de ces ruisseaux peuvent alors être localement importantes.
- ⇒ Le ruisseau de l'Eau Morte en rive droite conflue en amont du pont SNCF. Ce petit ruisseau ne pose pas de problème particulier d'inondation sur la commune de Talissieu.
- ⇒ Le ruisseau des Rochers est un petit affluent de rive droite qui se rejette dans le Séran en aval du territoire communal. Ce ruisseau ne pose pas de problème d'inondation. En revanche, il peut inonder les terrains contigus par remous des crues du Séran à la confluence.

III - Estimation des enjeux sur la commune

Les enjeux sont essentiellement des lieux habités :

- hameau de Marlieu , menacé par les risques de surverse sur la digue du Séran et par les risques de brèche dans les digues du Séran et du Laval.(plus d'1,5m de hauteur d'eau localement lors de la crue de février 1990).
- hameau d'Ameysieu menacé par les risques de débordement du Laval du à la nature torrentielle des écoulements et la possibilité de formation d'embâcles sous les ponts.
- hameau du Moulin menacé par les risques de rupture de la digue rive droite du Laval.
- Quelques maisons inondées en bordure du Vouard dans la partie Est de la commune.
- Quelques maisons éparses situées dans la plaine au Sud de la RD 904, à l'Est du Laval.
- la RD 105 ainsi que le CD 37 sont régulièrement inondés.

MODALITES D'ELABORATION DU PPR

I - Etablissement de la carte d'aléas

Deux niveaux ont été considérés pour établir les zones d'aléa. Ces niveaux prennent en compte le caractère endigué du Séran et du Laval, et les risques de rupture de digues qui s'y rapportent.

La zone d'aléa moyen correspond aux terrains non inondés par la crue de période de retour décennale, et dont les hauteurs d'inondation de crue centennale sont inférieures à 1m. Les vitesses d'écoulement de la crue centennale sont en général inférieures à 1m/s dans cette zone.

La zone d'aléa fort correspond :

- Aux terrains inondés en crue décennale ou avec des hauteurs d'inondation de crue centennale supérieures à 1m.
- Aux terrains situés derrière les digues sur une bande de 200 m de large de part et d'autre du Séran et du Laval (aléa fort lié au risque de brèche ou de surverse).

II - Transcription de la carte d'aléa en carte réglementaire

La carte des aléas constitue la base pour la délimitation des zones réglementairement inconstructible ou constructible sous prescription. Les principes de base sont les suivants :

A - Toutes les zones d'aléas sont à priori inconstructibles pour les raisons suivantes :

- ⇒ l'aménagement en zones d'aléa fort serait de nature à augmenter directement les risques pour les biens et les personnes,
- ⇒ l'aménagement en zones d'aléa moyen (qui constituent des zones d'expansion des crues) serait de nature par effet cumulatif à aggraver les risques pour les habitations situées à l'aval,

B - Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en zones d'aléa moyen notamment en zone urbanisée.

Des aménagements peuvent être admis sous réserve que :

- ⇒ la superficie de la zone soit limitée,
- ⇒ l'impact sur le volume d'expansion de crues soit limité,
- ⇒ les remblais soit limités aux bâtiments et à leur accès,
- ⇒ l'impact sur les écoulements des eaux soit nul et le remblai envisagé ne compromette pas un ressuyage des terrains,
- ⇒ l'accessibilité aux terrains se fasse hors d'eau (projet situé à la limite de la zone inondable).

Ces exceptions ont fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre des rencontres préalables avec la commune.

III - Description du règlement de chacune des zones

Ces principes ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- ⇒ les zones rouges plutôt inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagement légers,
- ⇒ les zones bleues, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles,
- ⇒ les zones blanches où aucune règle supplémentaire aux règles de l'art ne s'applique.

Pour chacune des zones le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés et pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

A - En zone rouge

Le règlement, sous réserve qu'il n'y ait ni impact sur les écoulements ni risque d'aggravation des dommages pour les biens, limite les aménagements :

- ⇒ aux infrastructures d'intérêt général,
- ⇒ aux espaces verts ou aux aires de loisirs ne créant aucun remblai,
- ⇒ aux extensions limitées du bâti existant,
- ⇒ aux activités nécessitant la proximité des terrains inondables (agriculture...)....

B - En zone bleue

Outre les aménagements autorisés en zone rouge, le règlement autorise les nouveaux aménagements sous réserve que leur côte plancher soit calé au dessus de la côte de la crue centennale.

C - En zone blanche

Le règlement ne prévoit aucune disposition contraignante mais recommande de prendre en compte les nappes d'eaux souterraines pour les garages enterrés et de prévoir des mesures de limitation des rejets d'eaux pluviales pour tout nouvel aménagement.